



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/088

Jugement n° : UNDT/2009/079

Date : 20 novembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

ABUBAKR

contre

Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

**JUGEMENT CONCERNANT
UNE DEMANDE DE DÉPÔT
DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

Conseil pour le requérant :

Duke Danquah, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif

Rappel des faits

1. Le requérant a déposé sa demande auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 14 août 2009 après avoir obtenu un délai supplémentaire. Il conteste la décision prise par le Secrétaire général le 13 mai 2009 d'adopter le rapport de la Commission paritaire de recours selon lequel les conditions d'emploi du requérant n'avaient pas été violées du fait qu'il avait engagé une demande introductive d'instance, dont l'issue est encore pendante, et de rejeter sa demande de saisine de la Commission pour faire droit à des griefs de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir.

2. Après avoir obtenu un délai supplémentaire, la défense a déposé sa réponse le 5 octobre 2009, plaidant le rejet de la requête.

3. Le 5 novembre 2009, le requérant a demandé d'avoir jusqu'au 4 décembre 2009 pour répliquer à la réponse de la défense.

4. Dans un courriel daté du 9 novembre 2009, le Tribunal du contentieux administratif a écrit au requérant pour lui dire de déposer une requête conformément aux termes de l'article 19 du Règlement de procédure aux fins d'examen par le juge, lequel se prononcera sur la demande de dépôt de conclusions supplémentaires après avoir donné à la défense la possibilité d'y faire objection.

5. Le 10 novembre 2009, le requérant a déposé une requête plus détaillée demandant que soit prolongé jusqu'au 4 décembre 2009 le délai prévu pour déposer une réponse conformément à l'article 19 du Règlement de procédure. Dans cette requête, il indique les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à présenter des pièces complémentaires, alléguant que :

Le requérant présente cette deuxième demande de délai supplémentaire pour répondre aux conclusions de la défense suite à la lettre du Tribunal sur la même question en date du 9 novembre 2009.

...

1. Le requérant demande un délai supplémentaire pour répondre aux conclusions déposées par la défense le 5 octobre 2009. Son Conseil fait cette demande pour des raisons purement administratives. Le requérant n'est nullement responsable du retard de la réponse. Une masse de documents a été soumise pour l'affaire et son examen est en cours pour permettre au requérant d'y répondre de manière appropriée.

2. En réponse à la masse de documents et d'écritures que la défense a présentés, le requérant a dû répondre par des documents correspondants qui couvrent les points soulevés par la défense. Le requérant a dû également chercher dans des courriels et documents de quoi pouvoir répondre de manière adéquate aux points soulevés par la défense dans ses conclusions concernant le Groupe de la discrimination et autres griefs. Cet organisme n'existe plus, de sorte que le requérant a dû se donner beaucoup de peine pour trouver certains documents dont il a besoin pour ses conclusions.

3. Certains retards inévitables se produisent de temps à autre parce que le Conseil du requérant n'est pas membre permanent du personnel et ne travaille qu'à mi-temps.

4. Le requérant demande un délai supplémentaire de 30 jours (jusqu'au 4 décembre 2009).

5. Le requérant prie le Tribunal de lui accorder, dans l'intérêt de l'équité et de la justice, un délai supplémentaire pour répondre.

6. La défense a précisé, le 12 novembre 2009, qu'elle ne fait pas d'objection à la demande du requérant.

Le droit applicable

7. L'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 10 du Règlement de procédure renvoient respectivement au dépôt des requêtes et aux réponses. L'article 8 du Statut indique les conditions de recevabilité des requêtes, y compris les délais prescrits pour déposer une requête. On retrouve ces délais dans l'article 7 du Règlement de procédure. L'article 10 du Règlement de procédure fixe les délais à respecter pour répondre aux requêtes.

8. Il n'y a aucune disposition, ni dans le Statut ni dans le Règlement de procédure, concernant le dépôt de conclusions complémentaires suite à une réponse de la défense à la requête. Il n'existe donc pas de droit automatique permettant à un requérant de déposer une réplique à la réponse de la défense.

9. Toutefois, l'article 36.1 du Règlement de procédure habilite un juge à rendre des décisions sur des questions qui ne sont pas expressément prévues par ce Règlement. L'article 36.1 dispose que lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide.

10. Par ailleurs, l'article 19 du Règlement de procédure, qui est une disposition générale concernant le règlement d'une affaire, habilite un juge à rendre les ordonnances nécessaires à tout moment avant ou après le jugement. Il dispose que :

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime

appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue.

11. Il est clair, d'après les articles mentionnés ci-dessus, qu'un requérant qui désire déposer de nouvelles conclusions qui ne sont pas prévues dans le Statut et le Règlement de procédure, comme une réplique à une réponse de la défense, est tenu de saisir le Tribunal du contentieux administratif d'une demande de dépôt de ces conclusions conformément à l'article 19 du Règlement de procédure. Il appartient au juge de faire droit à la demande s'il estime que cela permet de régler équitablement et rapidement l'affaire et de rendre justice aux parties.

Analyse

12. Comme il n'existe pas de droit automatique à déposer réponse en première instance, le requérant aurait dû, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, demander à présenter des pièces complémentaires.

13. Toutefois, comme la requête du 10 novembre 2009 indique plus en détail les raisons du dépôt d'une réponse, je suis disposé à la considérer comme une demande, au sens de l'article 19, de déposer des pièces complémentaires. Je me propose donc, sur la base de cette demande, de voir, en chambre du conseil, s'il y a lieu d'autoriser le requérant à déposer une réplique à la réponse de la défense.

14. À l'appui de sa demande de déposer des pièces complémentaires, le requérant avance, notamment, que la défense a présenté une masse de documents que le requérant examine actuellement afin de traiter convenablement les points soulevés dans la réponse et qu'il a dû, dans le cadre de ce processus, rechercher les courriels et documents lui permettant de répondre de manière adéquate aux points soulevés par la défense dans ses conclusions concernant le Groupe de la discrimination et autres griefs (PDOG), qui a été dissout.

15. Compte tenu de la masse de documents de toute sorte déposés dans la présente affaire et en l'absence de tout préjudice discernable pour la défense et de toute objection de sa part, je conclus que, dans les circonstances actuelles, la réception d'un complément de conclusions qui jette de la lumière sur des points de fait et de droit peut prévenir un procès évitable et aider le tribunal à statuer sur les questions dont il est saisi d'une manière équitable et rapide et à rendre justice aux parties.

Par ces motifs, il est décidé que

16. Le requérant devra déposer et faire remettre une réplique à la réponse de la défense au plus tard le vendredi 4 décembre 2009 à 17 heures.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 20 novembre 2009

Enregistré au greffe le 20 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York